

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/95/225/2024 DU 08/08/2024 PORTANT REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITE TECHNIQUE DU RECENSEMENT GENERAL (CTR) DE LA POPULATION, DE L'HABITAT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE AU BURUNDI (RGPHAE)

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N° 1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte africaine de la statistique ;

Vu la Loi N° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la Loi N° 1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la Loi N° 1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;

Vu le Décret-loi N° 1/023 du 28 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret N° 100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du Visa statistique et de l'Avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et Recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret N° 100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret N° 100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret N° 100/109 du 30 novembre 2020 portant institution du recensement général de la population, de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage au Burundi de 2022 ;

Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu le décret n° 100/146 du 17 mai 2021 portant nomination des membres du Comité National d'Orientation du Recensement Général (CNOR) de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage au Burundi de 2022 (RGPHAE, 2022).

Vu le Décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret 100/153 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;

Vu le décret N°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/206/2021 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'ordonnance n° 540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/95/303 du 23 mars 2021 portant nomination des membres du Comité Technique du Recensement général (CTR) de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage au Burundi de 2022 (RGPHAE, 2022) ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/95/693 du 08 mars 2022 portant nomination de certains membres du Comité Technique du Recensement général (CTR) de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage au Burundi de 2022 (RGPHAE, 2022) ;

ORDONNE :

Article 1 : Est nommé membre du Comité Technique du Recensement Général (CTR) de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage au Burundi (RGPHAE) : **Monsieur Janvier NTIBAGIRIRWA**, pour le compte du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux et en remplacement de **Monsieur Célestin BAVUMIRAGIYE**.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3 : Le Président du CTR est chargé de veiller à la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2024.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,**



Audace NIYONZIMA